

REQUÊTE N° 22057/93

Siyamet KAPAN c/TURQUIE

DECISION du 13 janvier 1997 (Radiation du rôle)

Article 25, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Le mécanisme instauré par cette disposition repose sur le droit de requête individuel. La Commission ne peut examiner une affaire d'office ou par voie d'actio popularis.*
- b) *Tout requérant est tenu de coopérer dans la procédure résultant de l'introduction de sa requête. Considérant que la Commission se fonde sur la capacité et la volonté des requérants à maintenir et étayer les requêtes prétendument introduites en leur nom, elle ne peut poursuivre l'examen d'une requête sans cette coopération.*

Article 30, paragraphe 1, litt. c), de la Convention *Doutes quant à l'authenticité de la requête et la validité de son introduction par les représentants du requérant. Obligation du requérant de coopérer, en dépit des mesures d'intimidation dont il ferait l'objet. Compte tenu du défaut de comparution du requérant devant la Commission ou ses délégués et de l'incapacité de ses représentants à présenter une déclaration d'intention manuscrite et signée, ces derniers n'ont pas suffisamment démontré qu'ils étaient habilités à agir au nom de l'intéressé. Absence d'intérêt général. Radiation du rôle.*

EN FAIT

Le requérant ressortissant turc d'origine kurde, est né en 1962. Lorsque sa requête a été introduite, il vivait à Mazdağı, département de Mardin. À la requête étaient jointes des procurations selon lesquelles il serait représenté devant la Commission par M. Kevin Boyle et Mme Françoise Hampson, enseignants à l'université d'Essex.

A *Circonstances particulières de l'affaire*

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Selon le requérant, le 18 novembre 1992 vers 18 heures, son cousin et lui-même se rendirent chez son oncle pour dîner. Dès qu'ils se mirent en route, ils furent suivis par trois personnes au visage masqué. À l'approche de la maison de l'oncle, les trois individus masqués se cachèrent dans un recoin et ouvrirent le feu avec des armes automatiques. D'après le requérant, ils visaient son cousin, un journaliste. Ce dernier fut tué et le requérant reçut trois balles aux poumons et à l'estomac.

Le frère et l'oncle du requérant arrivèrent sur les lieux et l'emmènerent à l'hôpital d'État de Diyarbakır. Le requérant resta au service de soins intensifs durant treize jours avant d'être transféré au service de chirurgie thoracique, où il séjourna pendant soixante-dix jours. Il fut opéré de l'estomac et des intestins et reçut des soins médicaux. Il doit encore subir une intervention.

L'agression décrite ci-dessus eut lieu dans la banlieue de Gurdogan. Dans le même quartier et à peu près au même moment, Rahime Adıyay (52 ans) et son fils İsmet (18 ans) furent tués par les mêmes personnes. Le requérant tient les autorités de l'État pour responsables de ces deux agressions car il était alors de notoriété publique qu'un autre fils de Rahime Adıyay avait rejoint les rangs du PKK et se battait dans les montagnes. Il ajoute que son cousin correspondant du journal *Hürriyet* à Mazdağı, avait reçu des menaces et que sa maison avait déjà été attaquée.

Une femme, Mülkiye Doğan, affirma dans une lettre adressée au requérant et à sa famille que cette attaque avait été perpétrée par des agents des équipes spéciales de Mardin, des forces de sécurité placées sous la responsabilité de l'État. Elle donnait le nom d'un de ces agents et des précisions sur plusieurs exécutions extrajudiciaires commises par ce groupe, dont celle du cousin du requérant et de Rahime et İsmet Adıyay. Selon elle, Rahime Adıyay avait été visé car l'un de ses fils participait à la guérilla. Quant à İsmet Adıyay, il aurait été tué car il avait vu les agresseurs.

Le gouvernement défendeur a exposé les faits suivants :

Selon lui, l'enquête ouverte par le procureur de la République de Mazdağrı sur cet incident est toujours en cours. Il invoque des dépositions datées des 24 mai 1993, 6 août et 5 septembre 1994, signées par le requérant, dont il ressort que la signature de ce dernier n'est pas la même que celle qui figure sur les documents soumis en son nom à la Commission. Selon une déposition du 5 octobre 1994, apparemment signée par le requérant, celui-ci n'aurait pas consenti à ce qu'une requête soit présentée en son nom à la Commission.

D'après une déposition recueillie le 1er juin 1995 par le procureur et signée par le requérant, l'agression au cours de laquelle il fut blessé par balles visait son cousin, Hatip Kapçak, membre de la KUK (Organisation de libération nationale kurde). Il est donc probable que cette agression ait été commise pour des raisons idéologiques. Une autre déposition signée par le requérant, recueillie par le procureur le 5 juin 1995, indiquant que l'intéressé n'avait pas signé la déclaration de ressources soumise par ses prétendus représentants, et qu'il n'avait ni saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête ni donné procuration à Kevin Boyle et Françoise Hampson. Cette déposition précisait également que le requérant, n'ayant signé aucun de ces documents, souhaitait porter plainte contre ces deux personnes pour faux et usage de faux.

Selon le Gouvernement, Mulkiye Doğan fut tuée le 12 avril 1993.

B *Droit et pratique internes pertinents*

Le Code pénal turc contient des dispositions relatives à l'homicide involontaire (articles 452 et 459), à l'homicide volontaire (article 448) et au meurtre (article 450). Il érige également en infraction le fait de soumettre un individu à la torture ou à des mauvais traitements (les articles 243 et 245 visent respectivement les tortures et mauvais traitements infligés par des fonctionnaires).

S'agissant des infractions pénales, il est possible de porter plainte, conformément aux articles 151 et 153 du Code de procédure pénale, auprès du procureur de la République ou des autorités administratives locales. Le procureur et la police sont tenus d'instruire les plaintes dont ils sont saisis, le premier décidant s'il y a lieu d'engager des poursuites, conformément à l'article 148 dudit Code. Le plaignant peut faire appel de la décision du procureur de classer l'affaire dans un délai de 15 jours après en avoir reçu signification (article 165 du Code de procédure pénale).

Si l'auteur présumé d'une infraction est un agent de l'État ou un fonctionnaire, l'autorisation d'engager des poursuites doit être délivrée par le conseil administratif local. Les décisions des conseils administratifs locaux sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État, le classement sans suite est automatiquement susceptible d'un recours de ce type.

Tout acte illégal commis par un agent de l'Etat peut faire l'objet d'une action en réparation devant les juridictions administratives. L'article 2 du Code de procédure administrative (n° 2577, 6 janvier 1982) dispose notamment : « Toute personne dont les droits personnels sont directement lésés à raison de mesures ou d'actes administratifs peut prétendre à une réparation intégrale. »

GRIEFS

Des griefs relatifs à la violation des articles 2, 3, 6, 13 et 14 de la Convention ont été formulés au nom du requérant.

Article 2 : il est allégué que le requérant a été victime d'une agression meurtrière perpétrée par des agents de l'Etat, ou que l'Etat a manqué à son obligation de protéger son droit à la vie. Le recours à la force n'aurait pas été rendu « absolument nécessaire » pour atteindre un but légitime et légal. Il n'existerait aucun système efficace de protection du droit à la vie. Cette protection serait insuffisante en droit interne.

Article 3 : les violations de la Convention dont est victime le requérant ne tiendraient pas à la situation géographique mais seraient fondées sur la race. Les Kurdes représenteraient un groupe ethnique autochtone en Turquie. La discrimination fondée sur la race donnerait lieu à des mauvais traitements d'une nature et d'une gravité telles qu'ils constituent des violations distinctes de la Convention.

Article 6 : le requérant se plaindrait du fait que les responsables de ces meurtres et dommages n'ont pas été poursuivis devant un tribunal indépendant et impartial, ce qui l'empêcherait de demander réparation au civil de l'agression dont il a été victime.

Article 13 : il n'existerait aucune instance devant laquelle le requérant pourrait faire valoir ses griefs avec quelques chances de succès.

Article 14 : le requérant aurait été victime d'un traitement discriminatoire dans la jouissance des droits que lui reconnaissent les articles 2, 6 et 13 de la Convention. Par ailleurs, il existerait une pratique administrative de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Quant à l'épuisement des voies de recours internes, il est allégué qu'il n'existe dans le sud-est de la Turquie aucun recours efficace contre les actes perpétrés par les forces de sécurité.

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 15 mai 1993 et enregistrée le 14 juin 1993.

Le 9 mai 1994, la Commission a décidé de donner connaissance de la requête au Gouvernement et de l'inviter à présenter par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présente ses observations les 25 octobre et 16 novembre 1994, après expiration du délai qui avait été prorogé jusqu'au 30 septembre 1994. Le requérant y a répondu le 28 décembre 1994 et a invoqué l'article 25 de la Convention quant à l'arrestation de M. Mahmut Şakar, un avocat qui participait à l'élaboration de sa requête.

Le 2 mars 1995, la Commission a examiné l'état de la procédure et adresse aux parties des questions sur un certain nombre de points. Les représentants du requérant ont été informés qu'une délégation de la Commission se rendrait à Diyarbakir les 13 et 14 mars 1995 et à Ankara du 12 au 14 avril 1995.

Le 29 mars 1995, le Gouvernement a répondu aux questions. Les représentants du requérant ont présenté des observations par courrier du 2 avril 1995.

Le 10 avril 1995, la Commission a décidé d'inviter les parties à une audience contradictoire sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Le requérant a été invité à y assister. Une lettre de confirmation lui a été envoyée le 1^{er} août 1995.

Par courriers datés des 5 et 19 mai 1995, les représentants du requérant ont présenté des observations complémentaires. Le Gouvernement a communiqué d'autres éléments par lettre du 15 juin 1995.

Le 11 juillet 1995, la Commission a admis le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le 31 juillet 1995, le Gouvernement a présenté de nouveaux documents.

À l'audience qui s'est tenue le 19 octobre 1995 à Strasbourg, le Gouvernement était représenté par M. Özmen, en qualité d'agent, et par M. Alpaslan et Mme Akçay, conseillers. Le requérant, absent, était représenté par Mme Hampson, conseil, Mme Reidy, assistante, M. Yıldız, conseiller, et M. Ergin, avocat. Après avoir entendu les parties sur certaines questions procédurales préliminaires, la Commission a décidé d'ajourner l'audience.

Le 26 octobre 1995, la Commission a examiné l'état de la procédure. Elle a décidé d'inviter les représentants du requérant à prendre contact avec celui-ci en vue d'obtenir confirmation de ses intentions quant à sa requête. Les représentants du requérant ont été informés qu'une délégation de la Commission se rendrait à Diyarbakir en novembre 1995.

Le 19 avril 1996, la Commission a examiné l'état de la procédure. Elle a décidé de demander aux représentants du requérant de lui adresser avant le 31 octobre 1996 d'autres éléments écrits établissant qu'ils agissaient au nom du requérant. La Commission a précisé qu'en l'absence d'éléments nouveaux, elle étudierait si elle devait ou non poursuivre l'examen de la requête.

Par courrier du 31 octobre 1996 les représentants du requérant ont informé la Commission qu'ils n'étaient pas en mesure de présenter les informations demandées dans le délai imparti mais qu'ils faisaient tout leur possible pour retrouver le requérant, qui avait changé d'adresse. La prorogation d'un mois qu'ils demandaient a été refusée. La Commission a précisé aux représentants du requérant qu'il lui appartenait de décider de prendre en considération tout autre élément présenté avant la session de janvier 1997.

La Commission n'a reçu de la part des représentants du requérant aucune information supplémentaire le concernant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission relève qu'il y a contestation sur la validité de la requête introduite par M. Boyle et Mme Hampson au nom du requérant.

Selon le Gouvernement, le requérant n'a jamais saisi la Commission ni signé de procuration autorisant des représentants à le faire en son nom. Il invoque en particulier les dépositions, signées par le requérant les 5 octobre 1994 et 5 juin 1995, dans lesquelles celui-ci affirme n'avoir signé aucune requête ni procuration et n'avoir introduit aucun recours devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Le Gouvernement conteste l'authenticité et la validité de cette requête et souligne certaines discordances dans les documents prétendument soumis au nom du requérant, telles que des différences dans les signatures.

Les représentants du requérant qui affirment que la déclaration présentée lors de l'introduction de la requête et la procuration portent toutes deux la signature du requérant, ont également fourni une attestation signée par l'avocat qui a recueilli cette déclaration. Ils renvoient à deux déclarations du 12 avril 1995 dans lesquelles une personne anonyme, qui s'était entretenue avec le requérant, affirme que celui-ci souhaitait donner suite à sa requête mais craignait pour sa sécurité (il avait été convoqué au commissariat de police à maintes reprises et harcelé afin qu'il retire sa requête, mais il n'avait signé aucun document). Par conséquent, ils soutiennent que la requête a été valablement introduite et que les dépositions ultérieures produites par le Gouvernement ont été obtenues à la suite de mesures d'intimidation, telles que des descentes effectuées au domicile de l'intéressé et une convocation par le procureur pour répondre à un interrogatoire au sujet de sa requête. À l'audience tenue à Strasbourg, ils ont déclaré que le requérant avait l'intention de comparaître mais que le 9 octobre 1995 après en avoir discuté avec sa famille il avait informé Martine Mahmut Şakar qu'il ne pouvait pas le faire qu'il avait peur et que lui et sa famille faisaient l'objet de persécutions. Dans ces circonstances les représentants du requérant estiment que l'on peut manifestement douter que l'intéressé se soit désisté de son plein gré et considèrent que permettre un tel désistement nuit à l'encontre des objectifs de la Convention.

La Commission relève avec préoccupation les contradictions dans les déclarations d'intention qui sont censées émaner du requérant dans cette affaire. Elle reconnaît la justesse des observations des représentants du requérant quant aux risques de laisser un requérant se désister lorsqu'il n'est pas certain qu'il le fasse de son plein gré. Elle a souligné ce point dans plusieurs affaires (voir, par exemple, N° 24276/94, Kurt c Turquie, dec 22 5 95, D R 81, p 112 et N° 23423/94, Aranacak et Matyar c Turquie, dec 13 5 96, non publiée). Toutefois, la Commission rappelle que le mécanisme de recours instauré par l'article 25 de la Convention repose sur le droit de requête individuel, c'est à dire que tout particulier peut user de son droit de soulever un grief devant la Commission. Celle-ci ne peut examiner une affaire d'office ou par voie d'*actio popularis*.

Bien qu'il soit primordial pour l'efficacité de ce mécanisme, que les Etats contractants respectent leur obligation de ne pas entraver l'exercice du droit de requête individuel, la personne concernée est néanmoins tenue de coopérer dans la procédure résultant de l'introduction de sa requête. La Commission reconnaît que la tâche n'est pas toujours facile. Toutefois, lorsque l'affaire soulève des questions de fait dont la résolution appelle la participation personnelle du requérant à la procédure, la Commission peut se trouver dans l'incapacité de poursuivre l'examen de l'affaire si aucune précision n'est apportée.

En l'espèce, la Commission dispose d'éléments permettant de douter que la requête ait été valablement introduite et que le requérant souhaite y donner suite. Sans mettre en cause la bonne foi des représentants, elle ne peut écarter la possibilité qu'un requérant, dans certaines circonstances, ne mesure pas pleinement l'importance que revêt le fait de signer une requête ou qu'il change d'avis voire qu'il perde tout intérêt à faire valoir ses griefs.

La Commission a offert aux représentants du requérant plusieurs occasions pour que celui-ci comparaisse en personne de manière formelle au cours d'une audience ou informelle en contactant ses délégations en Turquie. Elle a accordé beaucoup de temps aux représentants du requérant pour qu'ils lui soumettent une déclaration d'intention manuscrite et signée par le requérant. Elle a pris acte des informations présentées par les représentants du requérant relatives aux craintes de l'intéressé et aux pressions dont il ferait l'objet.

Il n'en reste pas moins que la Commission se fonde avant tout sur la bonne foi des Etats contractants et sur la capacité et la volonté des requérants à maintenir et étayer les requêtes prétendument introduites en leur nom. Elle ne peut poursuivre l'examen d'une requête sans cette coopération. Tel est notamment le cas lorsqu'à la suite de la décision sur la recevabilité, il est peu probable que les faits puissent être dûment établis sans que le requérant soit disposé à comparaître devant ses délégués ou à apporter des précisions par écrit. En outre, il apparaît que les représentants du requérant n'ont pas pu entrer en contact avec lui depuis un certain temps en raison de son changement d'adresse.

Dans ces circonstances, la Commission conclut que les représentants du requérant n'ont pas suffisamment démontré qu'ils étaient habilités à agir au nom du requérant. Elle estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCIDE DE RAYER LA REQUÊTE DU RÔLE